

Arrêt

n° 96 941 du 13 février 2013
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 16 octobre 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 19 octobre 2012 avec les références X et X.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 17 décembre 2012 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 31 décembre 2012.

Vu les ordonnances du 17 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. DOTREPPE loco Me F. HASOYAN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La première requérante est la mère de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les mêmes faits invoqués par les deux requérantes.
2. Dans leur demande d'asile, les parties requérantes invoquent en substance que le mari de la première requérante et père de la seconde requérante a pris la fuite suite à sa participation aux

manifestations à Erevan de février 2008. Elles déclarent qu'en mars 2008, des hommes armés à la recherche de ce dernier ont fait irruption à leur domicile et les ont battus. Elles relatent avoir reçu une nouvelle visite en mars ou avril 2012 et avoir été à nouveau interrogées. Un ami de la famille a alors organisé leur départ pour la Belgique.

3. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, au manque de crédibilité des déclarations des parties requérantes. Elle relève des contradictions entre les propos des deux requérantes quant à des soins reçus par la première requérante suite à la visite de mars 2008, quant à la date de la dernière visite, quant aux fonctions exercées par leur mari et père. Elle signale par ailleurs que selon les informations en sa possession seules deux personnes sont encore recherchées suite aux manifestations post électorales de 2008 et que leur mari et père n'est pas l'un de ces deux individus.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet des demandes d'asile des parties requérantes, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une raison de craindre d'être persécutées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elles allèguent.

4. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs des décisions attaquées.

Elles affirment que leur mari et père était le chef des gardes du corps de A. S. et qu'il a été pendant plusieurs années un membre dirigeant du parti. Elles insistent sur la lettre déposée par A. S. et sur le mauvais état de santé de la première requérante.

Elles contestent la motivation des décisions attaquées.

Dès lors que les parties requérantes n'établissent pas autrement que par leurs propres déclarations la réalité des faits qui les auraient amenées à quitter leur pays, la partie défenderesse a pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions des parties requérantes en vue de déterminer, conformément à l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de leurs prétentions. La motivation des décisions attaquées exposent à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que la première requérante a déclaré que son mari était le chef des gardes du corps de A.S. et qu'il n'avait pas d'autres fonctions dans le parti de ce dernier (rapport d'audition du 10 septembre 2012, pp. 3 et 4). Elle a déclaré qu'il n'était pas payé par le parti. La seconde requérante a déclaré que son père était le chef des gardes du corps de H.S. et qu'il était salarié à ce poste (rapport d'audition du 10 septembre 2012, p. 2). Partant, il ne ressort nullement des déclarations des deux parties que leur mari et père ait été un dirigeant du parti de H.S.

Le Conseil ne peut que constater que les contradictions entre les propos tenus par les deux requérantes épinglees dans les actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elles sont pertinentes. C'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que de telles divergences permettaient de conclure au manque de crédibilité des propos des requérantes. Or, en termes de requête aucune argumentation n'est développée pour expliquer ces contradictions qui portent sur des éléments essentiels des demandes d'asile des requérantes. Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif que l'état de santé de la première requérante, qui souffre d'insuffisance rénale, ne peut suffire pour expliquer ces divergences.

Par ailleurs, les parties requérantes ne fournissent aucun élément de nature à remettre en cause la fiabilité et la pertinence des informations de la partie défenderesse selon lesquelles seules deux personnes, dont le mari et père des requérantes n'est pas l'une d'entre elles, sont encore poursuivies suite aux manifestations post électorales de 2008.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que c'est à raison que la partie défenderesse a considéré que la lettre de A. S. ne pouvait à elle seule suffire pour rétablir la crédibilité des récits des parties requérantes.

Les parties requérantes ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN